

3D SURGICAL
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 rue du Hameau, 94440 MAROLLES E BRIE
917 611 915 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 25 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 octobre,
A 09h00,

La Société NUTTENS, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 711 000 euros, ayant son siège social 12 ALLEE DES TUILERIES, 94440 MAROLLES EN BRIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 627 092 RCS CRETEIL, Représentée par Monsieur Vincent NUTTANS, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société 3D SURGICAL,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 juin 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 160 465.42 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -214 991.20 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu du développement du chiffre d'affaires de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

la société NUTTENS, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -214 991.20 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
SASU NUTTENS
Représentée par son Président
Monsieur Vincent NUTTENS